



Garantie bancaire

Pour la période du au (cinq années¹)

en faveur de la Confédération suisse (représentée par l'Office fédéral des transports OFT, Section Accès au marché, ci-après Office fédéral) pour leurs créances ou pour les créances de tiers qui ont été libérées avec l'accord de l'OFT.

Vu l'art. 6 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs et les entreprises de transport par routes (LEnTR)², la capacité financière pour l'autorisation d'admission (ci-après licence) d'une entreprise est garantie lorsque les fonds propres et les réserves atteignent ensemble un certain montant.

Pour attester la capacité financière, il est également possible de produire une garantie bancaire selon l'art. 3, al. 5 de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM)³.

Nom, adresse et siège de la banque (*prière d'observer la remarque 1*)

.....
.....
.....

assume par la présente une garantie en faveur de la Confédération suisse pour un

montant de CHF⁴

(en lettres :)

pour

Nom, adresse et siège/domicile du débiteur principal (*prière d'observer la remarque 2*)

.....
.....
.....

¹ Même validité que la licence. A l'expiration de celle-ci, la garantie bancaire est renvoyée au débiteur principal.

² RS 744.10

³ RS 744.103

⁴ La garantie bancaire doit s'élever à 11 000 francs au minimum pour le premier véhicule et à 6 000 francs pour chacun des véhicules suivants. Le montant donne le nombre de copies légalisées en vertu de la demande de licence.

La banque signataire s'engage, au premier appel, à payer, sans contestation et sans vérification de la raison légale, chaque montant jusqu'à concurrence de la somme maximale précitée, contre déclaration écrite selon laquelle :

- Le débiteur principal nommé doit amortir les créances envers la Confédération suisse.

L'original de cette garantie bancaire doit parvenir à l'Office fédéral des transports, section Accès au marché, 3003 Berne.

Le for est Berne. Cette garantie est soumise au droit suisse des obligations.

Lieu et date :

Signature :

Timbre de la banque :

Remarque 1 : Sont acceptés comme garants de sûretés en faveur de la Confédération :

a. des banques suisses qui sont soumises à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0) et donc assujetties au devoir de surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) .

b. des banques étrangères jouissant d'un rating à long terme d'au moins AA (l'agence de rating doit être reconnue par la FINMA). Il revient à la banque de justifier de son rating actuel.

Remarque 2 : Tout changement de nom, siège/domicile et de la forme de société, ainsi qu'une procédure de faillite etc. à l'encontre du débiteur principal ou de la banque doit être immédiatement annoncé à l'Office fédéral.